



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION ET MANQUEMENTS LORS DE LA PRISE  
EN CHARGE DU SINISTRE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2015, n° EDAS-615099-61507, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION ET MANQUEMENTS LORS DE LA PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*

DOMMAGES AUX BIENS — Le point de départ du délai de prescription est la date à laquelle les acquéreurs du bien assuré ont connaissance des manquements de l'assureur dans la prise en charge du sinistre.

Cour de cassation 2<sup>e</sup>me chambre civile, 16 avr. 2015, no 14-17876

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 avr. 2015, n° 14-17876

L'assurance des risques de catastrophes naturelles est régulièrement l'occasion d'apporter des précisions sur la prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur en raison de la qualité de la prise en charge du sinistre. Concernant la garantie proprement dite, le point de départ du délai est fixé à la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle (notamment : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2012, n° 11-24378).

La Cour de cassation avait déjà été amenée à se prononcer en l'espèce pour préciser la nature de la prescription applicable et le point de départ du délai : « l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale dont le point de départ se situe à la date où l'assuré a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2013, n° 12-16011 : Bull. civ. II, n° 64 ; LEDA 2013, 71, obs. C. Charbonneau ; RGDA 2013, 598, note A. Pélissier).

La cour d'appel de renvoi a fixé le point de départ du délai à la remise du rapport d'expertise sollicité lors de l'apparition de nouveaux désordres. La Cour de cassation estime qu'elle exerce, sur ce point, son pouvoir souverain d'appréciation. Le choix de ce moment est pertinent car la lecture du rapport est bien souvent le moment où l'assuré prend la mesure de l'étendue du dommage et de son origine (pour une autre illustration : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 nov. 2013, n° 12-26489 : RGDA 2014, 104, obs. J.-P. et L. Karila).

La solution rendue en la matière se justifie parfaitement sauf à souligner un élément non discuté qui aurait pu poser difficulté : la qualité de bénéficiaires de l'indemnité des acquéreurs de l'immeuble alors que l'acquisition est postérieure au sinistre. Sur cette question, la jurisprudence a pu être incertaine. Dans un arrêt du 7 mai 2014, la troisième chambre civile de la Cour de cassation reconnaît à l'acquéreur le droit d'agir en paiement des indemnités dans cette hypothèse, sauf clause contraire (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 mai 2014, n° 13-16400 : Bull. civ. III, n° 61 ; RCA 2014, comm. 214, obs. H. Groutel). L'action en responsabilité doit suivre une logique similaire.